



Arrêt

n° 60 370 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2011 par x, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire rendue par l'Office des Etrangers le 17 décembre 2010 et notifiée à la requérante le 10 janvier 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU loco Me G. SAIVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 avril 2008, la requérante a épousé un ressortissant camerounais autorisé au séjour définitif en Belgique.

1.2. Le 21 août 2008, elle a sollicité un visa en vue d'obtenir le regroupement familial avec son époux auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Elle est arrivée sur le territoire belge le 19 décembre 2008.

1.3. Le 13 juillet 2009, elle a déposé plainte contre son époux pour l'avoir volontairement contaminée avec une maladie sexuellement transmissible.

1.4. Le 5 octobre 2009, son époux a envoyé une lettre de dénonciation à l'encontre de son épouse. Il y précise que cette dernière a quitté le domicile conjugal dès l'obtention de son titre de séjour et l'accuse d'inciter « d'autres à faire de faux mariages ».

1.5. Selon un rapport de cohabitation négatif du 2 mars 2010, les époux sont séparés depuis juillet 2009.

1.6. Le 9 avril 2010, la partie défenderesse a sollicité du Parquet de Verviers qu'il procède à une enquête sur le mariage de la requérante et de son époux.

1.7. Le 18 mai 2010, le Parquet fait savoir à la partie défenderesse qu'il ne procédera pas à une enquête sur un éventuel mariage blanc dans la mesure où une instruction est déjà en cours.

1.8. Le 21 octobre 2010, un second rapport de cohabitation négatif a été établi.

1.9. En date du 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 10 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Verviers, réalisée le 02/03/2010, il n'y a plus de vie conjugale effective entre l'intéressée et son époux de nationalité camerounaise Monsieur B., J.M. qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon ledit rapport Madame B.E.G. réside XXX tandis que Monsieur B.J.M. réside quant à lui YYY. Madame B. y déclare être séparée de son époux depuis fin juillet 2009.

Cette séparation est confirmée par Monsieur B. qui dans un courrier rédigé en date du 05/10/2009 portait à notre connaissance que son épouse avait quitté le domicile conjugal cinq mois après l'obtention de son titre de séjour temporaire.

Un second rapport de la police de Verviers rédigé en date du 21/10/2010 confirma la séparation des époux à la suite d'une enquête effectuée à la nouvelle adresse de Madame B. XXX où elle réside seule.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préliminaire.

Par un courrier du 8 avril 2011, la requérante a fait parvenir au Conseil un écrit intitulé mémoire en réplique. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle estime que la partie défenderesse ne respecte pas son droit à la vie privée et familiale qui est un principe fondamental et dont les exceptions sont strictement énumérées. Elle reproche à cette dernière de lui imposer de poursuivre une vie conjugale avec une personne dont elle est la victime. Elle considère avoir le droit de se séparer de la personne qui lui a transmis le virus du sida.

Par ailleurs, elle constate qu'aucune nécessité de sûreté publique, de bien-être économique ou de préservation de la santé ne justifie cette mesure.

D'autre part, elle relève avoir accompli de nombreux efforts depuis son arrivée en Belgique pour s'intégrer à la société belge, à savoir une connaissance parfaite du français, le suivi de formations au Forem et la création de liens sociaux assez forts.

Elle constate que l'obliger à quitter le territoire reviendrait à anéantir ses efforts pour s'intégrer en Belgique et serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

3.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle souligne être dans une situation de violence au sein de son milieu familial, dans la mesure où sa contamination au cours de relations conjugales doit être qualifiée de violence. Elle estime qu'il s'agit d'un fait d'autant plus grave que son époux ne lui a pas signalé sa maladie.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 8 de la Convention précitée dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

3. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4.1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une seule obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH du 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.3. En l'espèce, la requérante fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. En termes de requête, elle soutient en substance que la décision attaquée la force à « poursuivre une vie conjugale avec une personne dont elle est victime ».

Contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué n'a nullement pour objet de la forcer à entretenir une relation qu'elle ne souhaite plus subir. Au contraire, cette décision s'appuie sur l'absence de réalité de vie familiale pour lui refuser le séjour et lui enjoindre de quitter le territoire. Cet acte n'a donc pas pour but de la forcer à reprendre la vie conjugale.

Dans la mesure où l'article 8 de la Convention précitée a pour objet d'assurer la protection de la vie familiale, sa violation ne saurait être utilement invoquée pour justifier le désir de la requérante de mettre fin à cette vie familiale.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne devait pas davantage motiver la décision attaquée quant à l'immixtion dans la vie familiale du requérant, dès lors que la décision attaquée repose précisément sur l'absence de « cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux ».

Pour le surplus, la requérante se prévaut également d'éléments de vie privée qu'elle estime protégés par l'article 8 de la CEDH. Force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun indice de l'existence d'éléments particuliers, si ce n'est, s'agissant de la vie privée, ce qui est naturellement inhérent à tout séjour en Belgique, qui auraient justifié un examen préalable de la compatibilité de la mesure prise avec l'article 8 de la CEDH (ou, dans un premier temps, des mesures d'investigation complémentaires auprès de la requérante) et une motivation spécifique de la décision attaquée quant à l'article 8 de la CEDH. Force est au demeurant de constater, qu'à côté de considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la requérante ne caractérise pas autrement la vie privée dont elle se prévaut pour la première fois dans sa requête que de manière vague et générale : elle n'invoque en effet que le fait qu'elle « a des liens sociaux forts en Belgique », qu'elle « justifie d'une connaissance parfaite de la langue française » et qu'elle a suivi diverses formations. Or, lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise qu'elle prend particulièrement en considération les personnes victimes de violences dans leur famille, ayant quitté le foyer et nécessitant une protection.

A cet égard, la requérante tient pour établi le fait que sa contamination par une maladie sexuellement transmissible peut « indubitablement être qualifiée de violence » au sens de la disposition précitée. Cependant, elle n'explique nullement ce qui lui permet de tenir cette violence pour indubitable. Elle ne démontre nullement en quoi cet élément serait constitutif d'une telle violence. Or, il appartient à la requérante d'étayer sa position et d'apporter la preuve des faits sur lesquels elle fait reposer ses allégations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'argue nullement que la partie défenderesse était valablement informée de cet élément avant la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, ce second moyen n'est nullement fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. En termes de requête, la requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge », publication qui a eu lieu à la date du 21 mars 2011.

En l'espèce, la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.